

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Affaires Communes	194
Qui ont pris part à la délibération	12

L'an deux mille dix-neuf
et le douze décembre

à 10h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation	09 décembre 2019
------------------------	------------------

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 12, Collège Assainissement non Collectif : 9, Collège Eau Potable : 3.

Date d'affichage	12 décembre 2019
------------------	------------------

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**REPRISE DE LA
COMPETENCE
ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF PAR
LA COMMUNE DU
MONT DIEU**

**REPRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
PAR LA COMMUNE DU MONT DIEU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5212-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu la délibération 191111 du Conseil municipal de la commune du Mont Dieu en date du 06 novembre 2019, par laquelle il décide de reprendre sa compétence assainissement non collectif,

Considérant les modalités de transfert et de reprise de compétence par un membre du syndicat prévues à l'article 7.2 des statuts du Syndicat,

Le Comité syndical accepte la reprise de sa compétence assainissement non collectif par la commune du Mont Dieu.

VOTE :

**POUR : 12
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL



**DELIBERATION
N° 2019-31**

après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 12 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 12 décembre 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 008-240800912-20191212-C201931-DE